



SNTRS Informations

Bulletin d'Information du SNTRS-CGT – 7, rue Guy Môquet, 94800 Villejuif

Tel : 01 49 58 35 85 – Télécopie : 01 49 58 35 33 – Mel : sntrscgt@vjf.cnrs.fr – Web : www.sntrs.fr

N° 73 du 21 juillet 2006.

Spécial AERES :

*Une véritable mise à mort de l'évaluation
par les pairs représentants la communauté
scientifique !*

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Réunion « d'information et de concertation » sur l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES) du 18 juillet 2006 | 2 |
| Projet de Décret du gouvernement sur l'AERES | 4 |
| Communiqué intersyndical sur l'AERES du 20 juillet 2006 | 8 |

COMPTE - RENDU DE LA DELEGATION CGT

Une véritable mise à mort de l'évaluation par les pairs représentants la communauté scientifique !

Représentants CGT : Annick KIEFFER, Jean KISTER (SNTRS CGT), Jean-Pierre ADAMI (FERC-sup CGT)

Cette réunion est présidée par Gilles BLOCH, Directeur Général de la recherche et de l'innovation, Jean-Marc Monteil, Directeur Général de l'enseignement supérieur Michel LÉBOUCHE, chef de la MSTP et Jean-Pierre KOROLITSKI, adjoint du Directeur Général de l'enseignement supérieur.

Un projet de décret sur l'AERES avait été envoyé la semaine dernière aux organisations représentées au CNESER (joint en document attaché).

Dans son **introduction**, JM Monteil a indiqué que ce texte n'était pas définitif et pouvait encore évoluer avant sa soumission aux différentes instances (CSRT, CNESER, CTP ministériel). Les « principes » du ministère, pour cette nouvelle agence d'évaluation, sont « l'indépendance » et la « transparence », tout en respectant la diversité des établissements évalués.

Dans le débat qui a suivi, il a été souvent fait état d'une réunion entre le ministère et les organisations syndicales présentes au CNESER, qui a eu lieu la veille. Il n'y avait personne de la CGT !?

UNSA Education (D Barroso) : parle d'une véritable « usine à gaz », avec que des nommés, regrette l'absence de recours et les possibles conflits d'intérêts.

SGEN CFDT (M Dhemes) : parle aussi d'un système très complexe, regrette l'absence d'élus, s'interroge sur le statut de ce projet de décret (est-il déjà envoyé au conseil d'état ? démenti de Michel LÉBOUCHE). Il indique que le texte de la loi sur la recherche ne donnait pas l'obligation d'avoir 4 sections séparées pour l'AERES (Etablissements, unités, formations, personnels).

SNESup FSU (P Enclos) : ce décret est en contradiction avec les propositions des Etats Généraux et des « négociations Monteil » de juillet 2005. De plus le calendrier imposé est très serré et il est difficile de se réunir après le 14 juillet ! C'est une « machine bureaucratique » qui est mise en place avec l'AERES : il s'agit de mettre tout le monde en concurrence alors qu'il aurait fallu mettre plus de cohérence. On applique une conception utilitariste de la recherche avec une mise en place d'une véritable « police de la connaissance » ! Il est faux de dire que cette agence sera « indépendante » alors que c'est le ministre qui nomme les membres du conseil, puis, par cascade, tous les directeurs de sections, experts seront nommés. Il n'y a pas de statut juridique très clair pour l'AERES. Il déplore l'absence d'élus, l'absence de « champs disciplinaires », l'absence d'une évaluation commune des personnels et des unités. Enfin, il dénonce la notion de « secret professionnel », indiquée dans le texte, ce qui est peu compatible avec une véritable transparence ;

MEDEF (M Pinkus) : ils ont eu le texte hier et donc n'ont pas eu le temps de le lire ! Mais cela ne les empêche pas de dire que les principes exposés dans ce décret sont pour eux excellents. Que la création de cette agence nationale d'évaluation était une réponse à une forte attente des entreprises, lesquelles participent par l'impôt au financement de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il demande que soit mis en œuvre les notions d'assurance qualité, qui ont fait leurs preuves dans le privé. Mais ils ont un regret : l'absence de représentants des entreprises dans les structures proposées, ce qui n'est pas un signe d'ouverture vers le milieu économique. Il faut que cette agence ait aussi sa légitimité vis-à-vis des entreprises. Ils demandent à ce qu'il y ait une concertation réelle entre les 4 sections de l'AERES. Ils s'interrogent sur la disparition du Comité National d'Evaluation (CNE) ?

SNTRS CGT (A Kieffer) : pour la CGT, ce texte est inacceptable. Il est même en retrait sur la loi et sur les propositions dites « fiches Monteil » de 2005. Pour nous, les missions d'une telle agence devraient se limiter à unifier les procédures d'évaluation et à s'appuyer sur les évaluations faites dans les organismes. (Comme le prévoit l'article 9 de la loi pour la recherche du 18 avril 2006 : l'AERES peut déléguer l'évaluation des unités "en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées"). Or l'AERES va tout faire elle-même, avec seulement des nommés, sans aucune démocratie. Pour la CGT, seule la présence d'élus peut assurer une réelle « indépendance ». Nous réaffirmons notre demande à ce que les personnels (dont les ITA) et les unités soient évalués par les mêmes instances, au plus près du terrain, c'est-à-dire par les instances des organismes. Nous nous inquiétons de l'absence des ITA ce qui veut dire la non prise en compte, dans l'évaluation de la recherche, de la partie technique et administrative d'accompagnement de la recherche. Nous demandons que tous les rapports soient rendus publics. L'agence évaluera les unités et établira le

classement. Les organismes perdront toute possibilité de définir leur propre politique scientifique. Nous nous interrogeons sur le maintien de l'autonomie des établissements vu la place que va prendre cette nouvelle agence.

FERC-Sup CGT (JP Adami) : Il note le décalage entre les discussions qui ont eu lieu il y a un an en juillet 2005 (« la semaine Monteil ») et le contenu des textes proposés sur le HCST, l'ANR, et l'AERES, ce qui montre que le gouvernement n'a pas entendu les organisations syndicales et les personnels, c'est une véritable remise en cause du dialogue social. Pour ce texte sur l'AERES, c'est un système pyramidal bureaucratique qui est mis en place avec le risque d'un pilotage technocratique de la tutelle. Il se dit d'accord avec le Medef qui reproche l'absence de représentants du monde socio-économique, notamment les confédérations de salariés.

Il met en évidence 5 conséquences essentielles de ce projet dans l'état actuel : 1) plus de débats contradictoires avec les instances scientifiques élues (seulement des nommés), 2) il faut une évaluation par les pairs (dont des élus) pour qu'elle soit acceptée, 3) il s'agit plus, avec l'AERES, d'une évaluation « stratégique », voire « politique » que d'une véritable évaluation scientifique, 4) l'AERES aura un rôle structurant, avec la logique d'appels à projets de l'ANR et la mise en place des nouvelles écoles doctorales, sur le pilotage de la recherche et de l'enseignement supérieur, 5) il s'inquiète du discours sur « l'assurance qualité », qui est acceptable pour la production de biens matériels, mais très discutable quand il s'agit de la production et de la diffusion de la connaissance dans le cadre de missions de service public. Ce texte, au-delà de sa complexité, à une grande cohérence avec les autres aspects de la politique désastreuse et anti-démocratique du gouvernement.

Enfin, il demande un retour d'informations sur la récente réunion des ministres à Athènes les 27 et 28 juin 2006, par rapport aux propositions de l'OCDE sur l'harmonisation européenne et internationale des politiques de recherche et d'enseignement supérieur.

Réponses du Ministère : (JM Monteil) :

Il faut démystifier le mot « assurance qualité » : il s'agit de mieux faire pour les étudiants, les chercheurs et les citoyens. En réponse à la CGT, il s'étonne que l'on parle d'une « mainmise » du ministère : pas de procès d'intention. Le ministère veut vraiment une agence indépendante comme l'est le CSA. Sur le problème de la séparation entre évaluation des personnes et des unités, **les rapports d'évaluation de l'AERES des unités seront transmis aux instances d'évaluation des personnes des organismes ! (CQFD !)**

Réponses du Ministère (M Lebouché) : La publicité des rapports est inscrite dans la loi et donc sera appliquée. Quant à l'autonomie des établissements, l'AERES ne donnera que des avis, les décisions seront prises par les directions d'organismes.

Suite débats :

UNEF (JB Prévost) : est très inquiet de ce texte, par rapport au manque de démocratie et de transparence. Il se demande quels seront les critères d'évaluation de cette agence ? Et qui va les définir ? Il s'inquiète du fait que, pour l'évaluation des formations, on ne prenne pas en compte le statut des établissements, et qu'ainsi on favorise les structures privées par rapport au service public. Il demande quel sera le rôle du CNESER dans l'évaluation des formations, sur les demandes d'habilitation ?

UNI : Ils sont satisfaits de la mise en place de cette agence. Pour eux, le fait que les membres de l'AERES ne soient pas des élus est une garantie de leur indépendance !! Ce qui importe est que ces membres soient « compétents » et de « qualité ».

CPU (B Bosredon Président de Paris 3) : plutôt favorable à l'idée d'une agence nationale d'évaluation. Il faut maintenir la transversalité et la transparence.

Autonomes (M Garaud) : sont ouvert à l'idée d'une agence d'évaluation. Mais ce n'est pas à l'Etat de contrôler la production scientifique, ce n'est pas son rôle. C'est une structure « pléthorique » qui est proposée. L'évaluation est facile à faire pour la recherche, il suffit de regarder les publications, alors qu'elle est plus complexe pour les enseignements. Ils s'interrogent sur le futur rôle du CNU ? Ils demandent à ce que soient maintenues les disciplines voire les sous disciplines.

Confédération CFDT : ils considèrent essentiel que l'évaluation soit de qualité. Ils trouvent que les principes indiqués dans le texte « vont dans le bon sens ». La CFDT n'a pas encore d'avis sur le projet de décret AERES. Ils demandent que soient prises en compte des points précis soulevés par le SGEN : nombre de réunion du conseil de l'AERES par an, possibilité de convocation de ce conseil si 1/3 des membres le demandent, ... Sur le débat élus-nommés, la CFDT n'a pas d'avis tranché, les deux systèmes ont des avantages et des inconvénients.

SNCS FSU (JL Mazet) : Il rappelle l'importance d'une véritable évaluation fine, de proximité, associant à la fois les structures et les personnels, comme celle qui est faite par le Comité National ou par les CSS de l'INSERM, pour son efficacité et celle de la recherche. Dans la loi, il était possible de dire que l'AERES prenait acte de ce fonctionnement efficace des instances d'évaluation des organismes, quitte à l'étendre pour d'autres établissements. Avec ce projet d'AERES, qui va faire sa propre évaluation, il y a un risque de contradictions, voir de conflits avec les organismes.

CG PME : La création de l'AERES est un geste politique fort. Ils regrettent fortement l'enfermement de cette agence dans le milieu académique seul. Les entreprises sont totalement mises à l'écart alors qu'une des missions de l'enseignement supérieur est l'insertion professionnelle.

SNTRS CGT (J Kister) : Il revient sur la réponse faite par JM Monteil à propos du choix du type d'agence pour l'AERES. Il y avait deux modèles possibles : soit l'AERES faisait tout, en particulier l'évaluation des unités, choix qui semble être celui du

gouvernement, soit l'AERES donnait « délégation » aux instances d'évaluation des organismes, tout en contrôlant les procédures. Or, Mr Monteil vient de dire que l'AERES transmettrait les rapports d'évaluation des unités aux instances d'évaluation des personnels des organismes. On en déduit que le gouvernement a fait le choix que les organismes ne feront plus du tout l'évaluation des unités, ni les visites sur place et seulement l'évaluation des personnes. Il faut le dire clairement car le texte, avec les 4 sections, ne le dit pas. Ce choix va mettre gravement en cause la qualité de l'évaluation faite aussi bien au CNRS qu'à l'INSERM, en particulier, nous regrettons vivement la mise à l'écart des élus C ITA. Ces choix risquent d'entraîner de fortes réactions non seulement de la part des organisations syndicales mais aussi de l'ensemble de la communauté scientifique.

Réponses du Ministère (JM Monteil) : Votre interprétation est la bonne ! Effectivement, nous voulons dissocier l'évaluation de la décision. Il n'est pas normal qu'un organisme comme l'INSERM ou le CNRS, évalue et décide seul de la création d'unités, lesquelles sont souvent mixtes avec d'autres partenaires, ce qui revient à décider à la place des autres. L'AERES donne la garantie que l'évaluation des unités, quels que soient les partenaires, se fera de manière indépendante et autonome. La LOLF impose qu'il y ait une « plus value » aux activités de recherche et d'enseignement : personne ne le mesure aujourd'hui. Cela sera le rôle de l'AERES. Sur le CNESER, les comités d'habilitation vont disparaître car transférés à l'AERES.

FERC-Sup CGT (JP Adami) : JM Montiel ayant confirmé la disparition de la MSTP, que deviennent les autres instances d'évaluation des formations comme la CTI , les commissions Helfer, DUBY ... ?

Réponse du Ministère (JP Korolitski) : ces instances continueront à exister, l'AERES interviendra sur leurs modalités d'évaluation.

Commentaires CGT :

Le mérite de cette réunion est que l'on connaît maintenant clairement les choix du gouvernement concernant l'AERES. Contrairement aux discours de certains directeurs d'organismes, comme C Bréchet, DG INSERM qui déclarait « l'AERES ne concerne pas l'INSERM et le CNRS mais simplement l'Université », **cette nouvelle agence va bien prendre en charge l'ensemble de l'évaluation, en particulier celle des unités.** Ne restera aux organismes (Comité National ou CSS INSERM) que l'évaluation des personnes (pas sûr que cela concerne les ITA ??). L'AERES ne fera que transmettre les rapports (et les notes) de l'évaluation des unités aux organismes. Avec le fait que cette agence n'est constituée que de personnes nommées par le pouvoir politique, sans fonctionnement démocratique, c'est **une véritable mise à mort de l'évaluation par les pairs représentants la communauté scientifique !**

Il faut appeler l'ensemble des élus, des personnels à l'action dès la rentrée car l'AERES sera, avec l'ANR et les pôles de compétitivité, une machine de pilotage et de contrôle au plus près de la recherche.

Il faut faire vite car ce projet de décret doit être soumis aux instances (CSRT, CNESER, CTP ministériel) pour le mois de septembre 2006 !

Projet de Décret du gouvernement sur l'AERES
transmis aux organisations représentées au CNESER
(daté du 3 juillet 2006)

Décret n° 2006- du relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 242-1, L. 642-3, L. 711-1, L. 711-4, L. 721-1 et L. 952-6 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-1, L. 114-1-1, L. 114-3-1 à L. 114-3-7 et L. 321-2 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, notamment son article 3

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologique en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est administrée par un conseil, sous l'autorité duquel sont conduites les évaluations.

L'Agence assure la cohérence des évaluations en procédant, à partir des rapports d'évaluation établis par les comités d'évaluation composés d'experts désignés par ses soins, à l'élaboration de rapports de synthèse qui sont soumis, pour validation, aux formations spécialisées du conseil.

Chapitre Ier - Le conseil de l'Agence

Art. 2 - Les membres du conseil ainsi que son président sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Les membres mentionnés au 2° de l'article L. 114-3-3 du code de la recherche sont choisis parmi les candidats proposés par les présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics ou organismes de recherche relevant du livre III du code de la recherche. Chaque établissement peut proposer un candidat. Les établissements employant plus de mille chercheurs, ingénieurs ou enseignants chercheurs peuvent en proposer deux.

Les membres mentionnés au 3° de l'article L. 114-3-3 précité sont choisis parmi les candidats proposés par les instances d'évaluation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du code de la recherche et par les conseils scientifiques ou les organes en tenant lieu, au sein des établissements publics relevant du livre III du code de la recherche et des organismes relevant des articles L. 341-1, L. 343-1, L. 344-4 et L. 344-11 du même code. L'instance d'évaluation de chaque établissement ainsi que la commission des titres d'ingénieurs et la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, peuvent proposer un candidat. Les instances d'évaluation des établissements employant plus de mille chercheurs, ingénieurs ou enseignants chercheurs peuvent en proposer deux. L'instance mentionnée au premier alinéa de l'article L. 952-6 précité peut en proposer trois.

Art. 3 - Le mandat des membres du conseil est incompatible avec la fonction de chef d'établissement ainsi qu'avec la qualité de président de section du conseil national des universités ou du comité national de la recherche scientifique ou de toute autre instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche, ainsi que de membre du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Art. 4 - Les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Lorsque le siège d'un membre nommé devient vacant, il est procédé à son remplacement dans les conditions de la désignation initiale, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lors de la constitution initiale du conseil, un tirage au sort désigne douze membres dont le premier mandat est porté à six ans.

Art. 5 - Les membres du conseil de l'Agence reçoivent une indemnité dont le montant est fixé pour chaque membre par décision du président du conseil de l'Agence. Le versement est assuré par l'Agence sur son budget. Les modalités d'attribution de ces indemnités sont fixées par décret.

Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6 - Le conseil de l'Agence délibère sur :

1° Une charte de l'évaluation fixant les principes généraux d'évaluation et de notation qui doivent être mis en œuvre pour garantir la qualité, la transparence et la publicité des évaluations et des procédures ;

2° La participation, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur ;

3° La désignation des directeurs de section sur proposition du président de l'Agence ;

4° Le programme pluriannuel d'évaluation établi en cohérence avec les échéances des procédures de contractualisation des établissements ;

5° La validation des rapports de synthèse préparés par les sections au vu des rapports des comités d'évaluation ;

6° Le rapport annuel prévu à l'article L. 114-3-7 du code de la recherche ;

7° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel ;

8° Le budget annuel et le cas échéant ses modifications en cours d'année ;

9° Le règlement intérieur de l'Agence.

Le conseil arrête, sur proposition du président, l'organisation et le règlement des services et sections de l'Agence.

Art. 7 - Le conseil assure la cohérence des procédures d'évaluation mises en œuvre dans les sections de l'Agence. A ce titre, il précise, pour chaque section, le cadre, les objectifs, les critères et les modalités de déroulement de la procédure d'évaluation. Il définit les types de données à transmettre aux comités d'évaluation mentionnés à l'article 13 du présent décret avant ses réunions et ses visites, ainsi que toute indication jugée utile pour le déroulement régulier des évaluations.

Le conseil veille à ce que l'évaluation tienne compte de la diversité des activités et des missions conformément aux articles L. 112-1, L. 114-1 et L. 114-3-2 du code de la recherche.

Le conseil fixe également les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations conduites à la demande des ministres compétents en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Lorsque la loi ou le règlement attribue à une instance la compétence pour donner un avis sur l'habilitation d'un établissement à délivrer un diplôme ou pour procéder à l'évaluation de certaines formations ou diplômes, l'Agence peut rendre un avis sur la qualité des procédures mises en oeuvre.

Art. 8 - Le conseil de l'Agence se réunit en séance plénière sur convocation de son président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 – Pour la validation des rapports de synthèse, le conseil constitue en son sein pour chaque section une formation spécialisée composée d'au moins cinq membres.

Chapitre II - Le président de l'Agence

Art. 10 - Le président du conseil dirige l'Agence. Il fixe l'ordre du jour du conseil.

Il a autorité sur les personnels de l'Agence.

Il nomme le secrétaire général chargé de l'organisation administrative de l'Agence à qui il peut déléguer sa signature pour tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Agence et à l'exercice de ses missions.

Il est ordonnateur des dépenses.

Sans préjudice du contrôle exercé par la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières, l'Agence n'est pas soumise au contrôle financier prévu au décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 susvisé.

Le président peut déléguer sa signature aux directeurs de section pour les affaires relevant de leur compétence.

Chapitre III - Les sections de l'Agence

Art. 11 – Les sections prévues à l'article L. 114-3-4 du code de la recherche sont :

1° La section des établissements, compétente pour l'évaluation des établissements et organismes mentionnés au 1° de l'article L 114-3-1 précité ;

2° La section des unités, compétente pour l'évaluation des activités des unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° du présent article ;

3° La section des formations, compétente pour l'évaluation des formations et des diplômes ;

4° La section des personnels, compétente pour valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° du présent article et pour donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en oeuvre.

Art. 12 - Chaque section est dirigée par une personnalité justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique désignée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret. Un même directeur peut diriger deux sections.

Le directeur organise le travail de la section, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports de synthèse, et la proposition, le cas échéant, d'une notation au vu des rapports des comités d'évaluation,

Le directeur signe les rapports de synthèse mentionnés à l'alinéa précédent qui relèvent de la section qu'il dirige.

Chapitre IV - Les comités d'évaluation

Art. 13 - Une liste des personnalités, françaises ou étrangères parmi lesquelles sont choisis les membres des comités d'évaluation, est établie par le président de l'Agence sur proposition :

1° Des membres du conseil et des directeurs des sections ;

2° Des présidents ou directeurs des établissements ou organismes énumérés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret ;

3° Des instances d'évaluation, conseils scientifiques ou organes en tenant lieu, énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du présent décret.

Leur inscription sur la liste est valable pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le nom et le curriculum vitae des experts figurant sur la liste sont rendus publics.

Art. 14 – Les membres composant chaque comité d'évaluation sont désignés par le directeur de la section compétente qui en désigne également le président.

Les comités d'évaluation sont complétés, en tant que de besoin, par des représentants des instances d'évaluation, conseils scientifiques ou organes en tenant lieu, énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du présent décret.

Art. 15 - Les comités d'évaluation établissent les rapports d'évaluation selon les modalités retenues par le conseil de l'Agence.

Ils peuvent, pour les nécessités de l'évaluation, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

Ils procèdent, pour les évaluations relevant de la section des établissements et de la section des unités, à des investigations sur place

Les projets de rapport d'évaluation sont communiqués aux entités évaluées qui peuvent formuler des observations.

Art. 16 – Pour l'évaluation des unités de recherche, la lettre de mission est établie après consultation de leurs établissements de rattachement.

Le comité d'évaluation est nommé après consultation de ces établissements qui font part de leurs observations sur d'éventuels conflits d'intérêt. Il est constitué, d'une part, d'au minimum six membres nommés dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret parmi lesquels est nommé le président du comité et, d'autre part, d'au maximum deux représentants des instances d'évaluation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du code de la recherche et par les conseils scientifiques ou les organes en tenant lieu, au sein des établissements publics relevant du livre III du code de la recherche et des organismes relevant des articles L. 341-1, L. 343-1, L. 344-4 et L. 344-11 du même code, sur proposition de ces instances.

Chapitre V - Règles de déontologie

Art. 17 - Aucun membre du conseil de l'Agence, aucun membre du personnel de celle-ci, ni aucun expert désigné par elle, ne peut participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant l'entité évaluée s'il appartient à cette entité.

Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent, les mandats et les intérêts qu'ils détiennent dans les établissements ou organismes qui ont vocation faire l'objet d'évaluations conduites par l'Agence. Ces déclarations sont faites au président du conseil.

Les débats au sein de l'Agence, de son conseil et des comités d'évaluation sont soumis au secret professionnel.

Chapitre VI - Les personnels de l'Agence

Art 18 - Pour l'exercice de ses missions, l'Agence recrute des personnels administratifs et techniques et des personnels scientifiques, fonctionnaires ou contractuels. L'Agence peut bénéficier du concours de fonctionnaires détachés ou mis à disposition par les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur.

Chapitre VIII - Dispositions transitoires

Art. 19 - L'Agence assure les missions définies à l'article L. 114-3-1 à compter de son installation.

Les évaluations en cours de réalisation par le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par le comité national d'évaluation de la recherche et par les différentes instances d'évaluation des unités de recherche au moment de l'installation de l'agence sont toutefois menées à leur terme. Il est procédé à leur validation dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 20 - Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 21 - Les articles D*. 242-1 à D*. 242-14 du code de l'éducation et le décret n°89-294 du 9 mai 1989 relatif au Comité national d'évaluation de la recherche sont abrogés.

Art. 22 – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I - L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre II est remplacé par l'intitulé suivant : « *L'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* ».

II – Il est inséré un article R. 242-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 242-1 – L'organisation et le fonctionnement de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont régis par le décret n° 2006- du 2006* ».

Art. 23 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République **française**.

PROJET DE DECRET SUR L'AERES : NOUVEAU COUP DE FORCE CONTRE LA COMMUNAUTE SCIENTIFIQUE

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a organisé précipitamment les 17 et 18 juillet des rencontres avec les organisations syndicales d'une part et les organisations représentées au CNESER d'autre part sur un projet de décret relatif à l'Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES) en application de la loi de programme pour la recherche du 18 avril.

Les organisations syndicales soussignées considèrent que ce projet est inacceptable en l'état, pour les raisons principales suivantes, dont certaines reprennent des critiques déjà adressées à la loi elle-même.

De manière générale, le projet procède d'une représentation dirigiste, utilitariste, concurrentielle et élitiste de la science que le mouvement de 2004 et les États Généraux n'ont pourtant cessé de stigmatiser. Il organise une superstructure inutilement complexe, non démocratique, et ignore plusieurs principes fondamentaux jugés nécessaires par les personnels, leurs organisations représentatives et la quasi-totalité des instances actuelles d'évaluation.

Particulièrement, nous récusons l'exclusion du principe de l'élection par les pairs de tous les membres des différentes instances de l'AERES, au profit d'un système de désignations en cascade à l'initiative du ministère : un tel système ne peut manquer de délégitimer l'agence, et contredit l'objectif affiché d'en garantir l'indépendance, spécialement à l'égard du pouvoir politique.

Nous dénonçons l'absence de dispositions organisant de manière précise la dimension contradictoire des évaluations, dont les avis finaux doivent intégrer les éventuelles observations des entités et personnes évaluées.

Nous condamnons l'abandon du principe de l'évaluation conjointe par la même instance des unités de recherche et des personnes qui y travaillent. La seule transmission des avis d'évaluation des unités aux instances actuelles risque de réduire leur rôle à celui de commissions paritaires chargées de l'évaluation des personnes.

Nous déplorons que le projet de décret passe intégralement sous silence l'indispensable prise en considération des disciplines dans la composition des comités d'évaluation.

Le projet rend possible le contrôle par l'AERES des avis émis par le CNESER, instance élue, en matière d'habilitation de formations supérieures, ce qui est inacceptable ; en revanche, il ne précise pas que l'agence évaluera les diverses commissions (titres d'ingénieurs, Hellfer, etc.).

Nous constatons qu'il ne reste rien dans ce projet du principe d'un rapprochement entre le Comité National de la Recherche Scientifique et le Conseil National des Universités en vue de la construction démocratique d'une grande instance d'évaluation nationale sur la base des structures existantes et des méthodes qui ont fait la preuve de leur efficacité et de leur légitimité.

Nous stigmatisons l'inconséquence du projet en ce qui concerne cette autre exigence fondamentale que constitue la transparence pour une évaluation de qualité : le projet n'organise pas la publicité des avis et rapports d'évaluation ni des lettres de missions fixant les critères d'évaluation et l'ensemble des « débats au sein de l'agence, de son conseil et des comités d'évaluation » est soumis au secret professionnel.

Les organisations syndicales soussignées appellent l'ensemble des personnels et des élus des instances scientifiques à l'action dès la rentrée pour s'opposer à ce projet de décret sur l'AERES qui, avec l'ANR et les pôles de compétitivité, sera une machine de pilotage et de contrôle au plus près de la recherche.

SNASUB-FSU, SNESUP-FSU, SNCS-FSU, FERC-SUP-CGT, SNTRS-CGT, A&I-UNSA, SNPTES-UNSA, UNEF

Paris, le 20 juillet 2006